



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-07-00145 DU 28 JUIL. 2025

portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2454 du 26 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'un parc éolien
par la société EOLIENNES DES LIMODORES
sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville, de Bologne,
de Rochefort-sur-la-Côte et de Viéville
visant la réduction d'impact de ce parc sur l'avifaune

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2454 du 26 juillet 2019 modifié autorisant l'exploitation d'un parc éolien par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville Bologne, Rochefort-sur-la-Côte et Viéville ;

VU la déclaration de mortalité d'un Milan royal sur le parc éolien susmentionné reçue par l'inspection des installations classées de la DREAL le 22 avril 2025 ;

VU la déclaration de mortalité d'un Martinet noir sur le parc éolien susmentionné reçue par l'inspection des installations classées de la DREAL le 13 mai 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 23 mai 2025 ;

VU les observations de la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le projet d'arrêté lors de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société EOLIENNES DES LIMODORES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal fait partie des espèces d'oiseaux qui sont mentionnées dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est strictement protégé ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, qui est classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine et qui bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridages agricoles qui s'applique actuellement au parc éolien exploité par la société EOLIENNES DES LIMODORES apparaissent comme insuffisantes à garantir la protection du Milan royal au regard des spécificités du contexte local ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence de la situation, il n'est pas nécessaire de consulter la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLIENNES DES LIMODORES (SIRET 81114521800012) dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 AMIENS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE et de VIEVILLE tel que défini précédemment.

Article 2 : Bridage Milan royal

Le contenu de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2454 du 26 juillet 2019 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 et E10 sont maintenues à l'arrêt, du 15 mars au 31 juillet de chaque année dans les conditions suivantes :

- de 10 h 00 à 20 h 00,
- en dehors de l'une des conditions météorologiques suivantes : chute de neige, pluviométrie supérieure à 4mm/h ou vitesse de vent supérieure à 14 m/s. »

Article 3 : Bridage agricole

Le premier alinéa de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2454 du 26 juillet 2019 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Chaque année lors des périodes de reproduction du Milan royal, soit du 15 mars au 30 septembre, les éoliennes E1 à E10 sont mises à l'arrêt, par groupe E1 à E4, E5 et E6 et E7 à E10, du lever au coucher du soleil, le jour même et pendant les 4 jours suivant toute intervention agricole attractive pour les Milans royaux en chasse (notamment semis, moisson, récolte, fenaison, labour, déchaumage...) selon les parcelles déclenchantes désignées à l'annexe 1 du présent arrêté. »

Article 4 : Bridage Alouette des champs

Après l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2454 du 26 juillet 2019 susvisé est inséré l'article suivant :

« Article 8.2.7 – Bridage spécifique Alouette des champs

Du 1^{er} mars au 30 juin, l'ensemble des éoliennes sont mises en drapeau, en période diurne, selon un angle 78 ° par rapport au vent. La vitesse de rotation résiduelle des éoliennes devant être quasi-nulle de 0,3 rotation par minute. »

Article 5 : Annexe 1

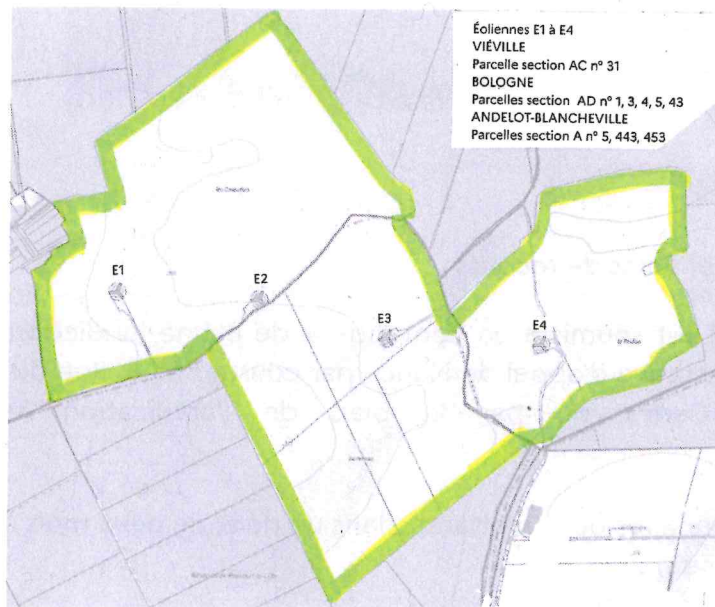
L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2454 du 26 juillet 2019 susvisé est supprimée et remplacée par ce document :

«

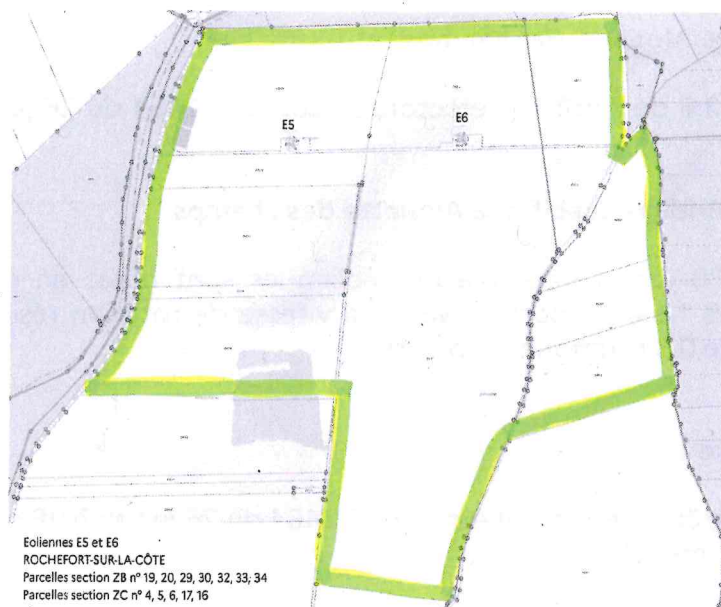
Annexe 1

Eoliennes	Parcelles déclenchantes		Communes
	Section	Numéro	
E1 à E4	AC	31	VIÉVILLE
	AD	1, 3, 4, 5, 43	BOLOGNE
	A	5, 443, 453	ANDELOT-BLANCHEVILLE
E5 et E6	ZB	19, 20, 29, 30, 32, 33, 34	ROCHFORT-SUR-LA-CÔTE
	ZC	4, 5, 6, 16, 17	
E7 à E10	A	13, 19, 449, 450, 455, 456, 458, 460, 461	ANDELOT-BLANCHEVILLE

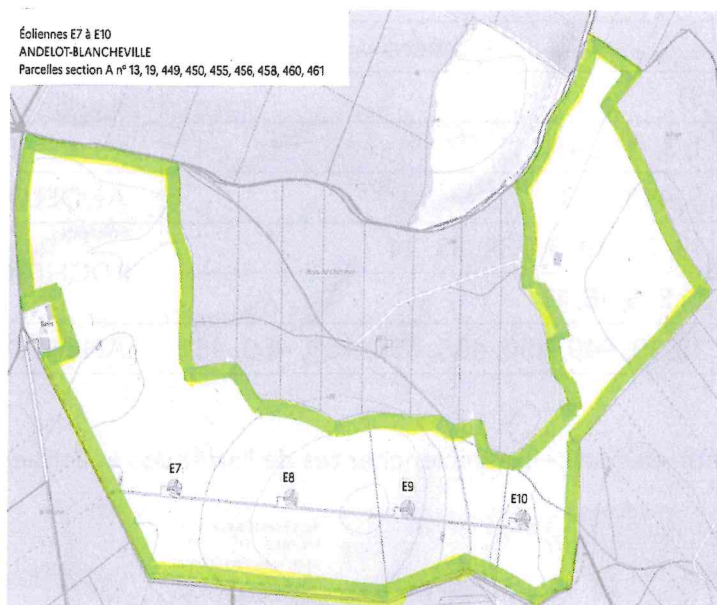
Plan du périmètre des parcelles déclenchantes de l'arrêt des éoliennes E1 à E4



Plan du périmètre des parcelles déclenchantes de l'arrêt des éoliennes E5 et E6



Plan du périmètre des parcelles déclenchantes de l'arrêt des éoliennes E7 à E10



»

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairie d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE et de VIEVILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EOLIENNES DES LIMODORES et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'Andelot-Blancheville, de Bologne, de Rochefort-sur-la-Côte et de Viéville.

Chaumont, le 28 JUIL. 2025

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

